

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE COMPLEMENT DE FORFAIT POUR LA RECONVERSION DES SALARIES DONT L'EMPLOI EST MENACE

L'avenant du 8 décembre 2008 à l'accord collectif du 24 septembre 2004 sur la formation professionnelle dans l'industrie pharmaceutique permet d'apporter un financement complémentaire de 15 € par heure de formation visant la reconversion des salariés **dont l'emploi est menacé**. Pour bénéficier de ce complément de prise en charge, l'entreprise doit attester que l'action de formation sollicitée dans le cadre d'une période de professionnalisation doit permettre la reconversion du salarié sur un autre métier en interne ou en externe et que le poste occupé :

- par le salarié va être supprimé pour un motif économique ou ;
- va évoluer dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

La réponse à ce formulaire et sa signature permettent d'attester que les conditions sont remplies pour bénéficier du complément de forfait de 15€/heure.

Dans quel cadre s'inscrit la demande de financement ?

- suppression de poste pour motif économique → *répondre aux points B et suivants*
- évolution du poste dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) → *répondre au point A*

Pour donner droit au complément de forfait, il faut qu'une procédure de licenciement pour motif économique existe ou bien que l'évolution du poste s'inscrive dans une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Dès lors, au moins une case doit être cochée.

A. GPEC

A.1. Est-ce qu'un accord collectif de GPEC a été signé au niveau de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe ?

- oui.
- non

Au A.1, pour anticiper l'évolution des métiers dans le cadre de la GPEC, un accord collectif doit s'appliquer. La case oui doit être cochée

A.2. Quel est le poste actuellement occupé par le salarié ? (intitulé et mission générale)

....

A.3. Est-ce que la formation sollicitée peut permettre au salarié de changer de métier au sein de l'entreprise ou du groupe ?

- oui. Si oui, vers quel métier ? (intitulé et mission générale) ...
- non

Au A.3. La formation sollicitée doit permettre une reconversion vers un autre métier que le poste actuellement occupé.

B. SUPPRESSION DE POSTE POUR MOTIF ECONOMIQUE

B. 1. Quel est le motif économique du licenciement ?

- des difficultés économiques
- des mutations technologiques
- la sauvegarde de compétitivité de l'entreprise :
 - Fermeture
 - Cession, fusion absorption
 - Réorganisation

B. 2. Quelle est la procédure mise en place

- Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE : 10 salariés et plus) → *aller directement au point B. 3*
- Licenciement individuel pour motif économique ou collectif (2 à 9 salariés) sans PSE → *aller directement au point B. 4*

La demande doit s'inscrire soit dans le cadre d'un PSE, soit dans le cadre d'un licenciement pour motif économique sans obligation de mettre en place un PSE (entreprise de moins de 50 salariés ou licenciement collectif de 1 à 9 salariés). Dès lors, au moins une case doit être cochée au B2. Selon la case cochée, seul le **B. 3.** sera rempli (si PSE), ou seul le **B. 4.** (si pas de PSE). Si aucune de ces deux cases n'est cochée, la prise en charge du complément de forfait de formation de 15 € n'est pas possible dans le cadre d'une suppression de poste.

B. 3. Existence d'un Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE : 10 salariés et plus)

B. 3.1. Si un PSE a été mis en place, attestez-vous que l'entreprise a tenu la première réunion de consultation du comité d'entreprise sur le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) visé à l'article L.1233-61 du code du travail (ancien livre III.) ?

- oui
- non

Au **B. 3.1.**, si la procédure s'inscrit dans le cadre d'un PSE, il doit avoir débuté. Dès lors, la case oui du **B. 3.1.** doit être cochée.

B. 3.2. Est-ce que le poste de l'intéressé est concerné par le PSE ?

- oui. Si oui, quel poste ? (intitulé et mission générale)....
- non

Au **B. 3.2.** Pour ouvrir droit au complément de forfait le poste du salarié doit être menacé et donc concerné par le PSE. Dès lors, la case oui du **B. 3.2.** doit être cochée

B. 3.3. Est-ce que la formation sollicitée peut permettre au salarié de changer de métier au sein de l'entreprise ou du groupe ?

- oui. Si oui, vers quel métier ? (intitulé et mission générale)
- non

Au **B. 3.3.** La formation sollicitée doit permettre une reconversion vers un autre métier que celui actuellement occupé.

B. 3.4. Est-ce que la formation sollicitée peut permettre le reclassement externe du salarié sur un autre métier ?

- oui. Si oui, quel métier ? (intitulé et mission générale)
- non

Au **B. 3.4.** La formation sollicitée doit permettre une reconversion vers un autre métier. Dès lors, si c'est un **reclassement externe**, la case oui du **B. 3.4.** doit être cochée et le métier « de reconversion » doit être différent du métier menacé précisé au **B. 3.2.** Si le **B. 3.4.** a été complété, dans le cadre d'un reclassement externe, le **B. 3.3.** (reclassement interne) ne doit pas être rempli.

B. 3.5. Est-ce que l'action de formation demandée est hors du cadre du congé de reclassement (visé à l'article L.1233-71 du code du travail) ou de la convention de reclassement personnalisée (visé à l'article L.1233-65 du code du travail) ?

- oui
- non

Au **B. 3.5.**, les formations professionnelles prises en charge par C2P s'inscrivent hors des dispositifs particuliers de congé de reclassement et de CRP. Dès lors la case oui du **B. 3.5.** doit être cochée.

Au **B. 4.** Il s'agit :

- des entreprises de moins de 50 salariés ;
- des licenciements individuel pour licenciement économique ;
- des licenciements collectifs de 2 à 9 salariés.

B. 4. Existence d'un licenciement pour motif économique sans obligation de mettre en place un PSE

B. 4.1. Est-ce que le salarié occupe un emploi menacé ?

oui. Si oui, quel poste ? (intitulé et mission générale) ...

non

Au **B. 4.1.**, la procédure de licenciement pour motif économique doit avoir débuté. Dès lors, la case oui du **B. 4.1.** doit être cochée, ainsi que le métier menacé précisé.

B. 4.2. Dans le cadre d'un reclassement interne, est-ce que la formation sollicitée peut permettre au salarié de changer de métier au sein de l'entreprise ou du groupe ?

oui. Si oui, vers quel métier ? (intitulé et mission générale) ...

non

Au **B. 4.2.** Hors PSE, la formation sollicitée doit permettre une reconversion vers un autre métier. Dès lors, si c'est un **reclassement interne**, la case oui du **B. 4.2.** doit être cochée et le métier « de reconversion » doit être différent du métier menacé complété au B. 4.1. Si le **B. 4.2** a été complété, dans le cadre d'un reclassement interne, le B. 4.3. (reclassement externe) ne doit pas être rempli.

B. 4.3. Est-ce que la formation sollicitée peut permettre le reclassement externe du salarié sur un autre métier ?

oui. Si oui, quel métier ? (intitulé et mission générale)

non

Au **B. 4.3.** Hors PSE, la formation sollicitée doit permettre une reconversion vers un autre métier. Dès lors, si c'est un **reclassement externe**, la case oui du **B. 4.3.** doit être cochée et le métier « de reconversion » doit être différent du métier menacé précisé au B. 4.1. Si le **B. 4.3** a été complété, dans le cadre d'un reclassement externe, le B. 4.2. (reclassement interne) ne doit pas être rempli.

B. 4.4. Est-ce que l'action de formation demandée est hors du cadre du congé de reclassement (visé à l'article L.1233-71 du code du travail) ou de la convention de reclassement personnalisée (visé à l'article L.1233-65 du code du travail) ?

oui

non

Au **B. 4.4.**, les formations professionnelles prises en charge par C2P s'inscrivent hors des dispositifs particuliers de congé de reclassement et de CRP. Dès lors la case oui du **B. 4.4.** doit être cochée.

Signataire*¹ : Prénom, nom, signature, fonction, entreprise

¹ Le signataire atteste qu'il a rempli ce formulaire de façon sincère et exacte et que toute fraude pour obtenir un complément de prise en charge par l'OPCA C2P au titre de « l'emploi menacé » pourra engager la responsabilité de l'entreprise en cas de contrôle des financements de C2P par l'administration française.